LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objectif d'adapter à la hausse le cadre de l'effectif du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et certaines adaptations mineures du texte.

La demande de renforcement du cadre de l'effectif du CCSS est basée sur la planification triennale telle que prévue aux articles 408bis et 415 du Code de la sécurité sociale et est liée au déménagement des institutions de la sécurité sociale vers la nouvelle Cité de la sécurité sociale à la mi-2022, ce qui entraîne une demande de postes supplémentaires « d'ouvriers ».

Le déménagement des institutions de sécurité sociale vers la nouvelle Cité de la sécurité sociale vers la mi-2022 et l'élargissement conséquent des surfaces (la surface à nettoyer passe de quelque 33.000m² à 53.000m²) et horaires d'ouverture de la nouvelle cantine, les besoins en ouvrier employés au nettoyage du bâtiment et de la cantine nécessitant également une augmentation supplémentaire.

En outre, les besoins en digitalisation et de nouvelles obligations légales imposent une adaptation vers le haut du cadre des effectifs.

Ensuite, afin que le Centre commun de la sécurité sociale puisse avoir les moyens nécessaires pour le développement d'une panoplie de services digitaux dans le futur et pour la réalisation de divers projets de digitalisation, qui s'inscrivent en outre parfaitement dans la stratégie du programme gouvernemental, le CISS devra se doter des ressources et compétences nécessaire.

En outre, le service affiliation du CCSS connaît une augmentation considérable du nombre de « clients » de presque 10 % depuis fin 2015. Or, même si le CASS continue de se doter de solutions informatiques performantes permettant de réduire la charge administrative, l'accroissement des activités courantes nécessite néanmoins une adaptation à la hausse de l'effectif.

Les modifications proposées porteront le cadre total du personnel de 260 à 329 unités, soit une augmentation de 69 unités, pour mettre à disposition du CCSS les moyens en personnel nécessaires pour pouvoir assumer adéquatement ses missions légales et faire face aux différents défis dans une perspective pluriannuelle.

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86306
Fax (+352) 247-76320
mss@mss.etat.lu
www.mss.public.lu
www.gouvernement.lu

La demande d'augmentation de l'effectif du CCSS ressort des tableaux suivants :

Sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale, le cadre du personnel du CCSS est actuellement fixé comme suit :

Effectif autorisé en 2016	A1	A2	B1	C1	D1	D2	D3	Non Statuaire	Total
	75	3	95	18	8	1	1	59	260

Il est proposé d'augmenter le cadre du personnel du CCSS de 69 unités pour atteindre un total de 329 unités fixés comme suit :

Nouvel effectif	A1	A2	B1	C1	D1	D2	D3	Non Statuaire	Total
	116	13	98	25	6	1	1	69	329

*

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 404 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 2 du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, les termes « soixante-quinze unités » sont remplacés par les termes « cent seize unités » et les termes « trois unités » sont remplacés par les termes « treize unités ».

b) A l'alinéa 4, les termes « quatre-vingt-quinze unités » sont remplacés par les termes « quatre-vingt-dix-huit unités ».

c) A l'alinéa 5, les termes « dix-huit unités » sont remplacés par les termes « vingt-cinq unités ».

d) A l'alinéa 6, les termes « huit unités » sont remplacés par les termes « six unités ».

2° Au paragraphe 3, les termes « deux cent soixante unités » sont remplacés par les termes « trois cent vingt-neuf unités » et les termes « vingt-sept unités » sont remplacés par les termes « quarante-huit unités ».

Art. 2. A l'article 3, alinéa 1er, point 16, du même règlement, les termes « à l'Administration du personnel de l'Etat » sont remplacés par les termes « au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ».

Art. 3. A l'article 6, il est inséré un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat, le maximum des points à attribuer dans les différentes matières des examens de fin de stage est fixé selon les articles 7 et 10 du présent règlement. »

Art. 4. Dans tout le règlement, les termes « comité directeur » sont remplacés par les termes « conseil d'administration ».

Art. 5. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article défini le nouveau cadre des effectifs dans leurs groupes de traitements respectifs, ainsi que le cadre global ne pouvant être dépassé (limite supérieure du nombre d'agents pouvant être engagés). Ce cadre porte tant sur les fonctionnaires que les employés et salariés.

Article 2

Cet article apporte des adaptations de terminologie suite aux changements législatifs qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur du règlement visé.

Article 3

Cet article ajoute un alinéa à l'article 6 du règlement visé pour préciser la fixation des points à attribuer dans le cadre du stage des fonctionnaires stagiaires et du cycle de formation du début de carrière des employés.

Article 4

Cet article apporte des adaptations de terminologie suite aux changements législatifs qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur du règlement visé.

Article 5

Formule exécutoire.

*

Texte coordonné

Chapitre 1 er – Catégories du personnel

Art. 1er. Le personnel du Centre commun de la sécurité sociale comprend :

a) les titulaires de la fonction de premier conseiller de direction auprès du Centre commun de la sécurité sociale qui en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par l'article 2 du présent règlement ;
b) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat ;
c) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat et
d) les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur situation est régie par le contrat collectif applicable aux salariés de l'Etat.

Chapitre 2 – Cadre du personnel

Art. 2.
(1) Le cadre du personnel du Centre commun de la sécurité sociale comprend les catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Le personnel du Centre commun de la sécurité sociale ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire assimilé au fonctionnaire de l'Etat est classé dans les trois catégories de traitement A, B, C et D.

La catégorie de traitement A comprend le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2. Dans le groupe de traitement A1, dans lequel est également classés la fonction de premier conseiller de direction auprès du Centre commun de la sécurité sociale, fixée à deux unités, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser ~~soixante-quinze~~ **cent-seize** unités. Le nombre total de l'effectif dans le groupe de traitement A2 ne peut pas dépasser ~~trois~~ **treize** unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser ~~quatre-vingt-quinze~~ **quatre-vingt-dix-huit** unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser ~~dix-huit~~ **vingt-cinq** unités.

La catégorie de traitement D comprend les groupes de traitement D1, D2 et D3. Le nombre total de l'effectif ne peut dépasser ~~huit~~ **six** unités dans le groupe de traitement D1, une unité dans le groupe de traitement D2 et une unité dans le groupe de traitement D3.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat sans que l'effectif total du Centre commun de la sécurité sociale ne puisse dépasser ~~deux-cent-soixante~~ **trois-cent-vingt-neuf** unités. Les salariés engagés pour effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage ou pour effectuer des travaux dans la cantine sont inclus à hauteur de ~~vingt-sept~~ **quarante-huit** unités dans le nombre limite fixé ci-avant.

(4) L'article 11 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ainsi que la réglementation applicable aux administrations de l'Etat concernant la prime informatique est applicable au personnel du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1 er janvier.

Chapitre 3 – Compétences des organes

Art. 3. L'application au personnel du Centre commun de la sécurité sociale des dispositions légales et réglementaires applicables au personnel des administrations et services de l'Etat se fait conformément aux dispositions suivantes :

1° le terme «administration» désigne le Centre commun de la sécurité sociale ;
2° les termes «au service de l'Etat» sont à remplacer par les termes «au service du Centre commun de la sécurité sociale» ;
3° les termes «Etat luxembourgeois» sont à remplacer par les termes «le Centre commun de la sécurité sociale» ;
4° les termes «fonctionnaires de l'Etat» sont à remplacer par les termes «fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat» ;
5° les termes «stagiaires-fonctionnaires» sont à remplacer par les termes «stagiaires-fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat» ;
6° les termes «employés de l'Etat» sont à remplacer par les termes «employés assimilés aux employés de l'Etat» ;

7° les termes «salariés de l'Etat» sont à remplacer par les termes «salariés assimilés aux salariés de l'Etat» ;

8° sans préjudice des dispositions de l'article 1er, point a) et des dispositions du présent article, les compétences dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort et à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par le ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** du Centre commun de la sécurité sociale ;

9° les compétences dévolues au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, excepté celles concernant la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** du Centre commun de la sécurité sociale, l'avis du ministre du ressort n'étant pas requis ;

10° les compétences dévolues au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, autres que celles visées au point 9 concernant les employés de l'Etat et excepté celles concernant les examens-concours pour l'admission au stage, le changement d'administration et la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ;

11° les attributions dévolues au chef d'administration sont exercées par le président du ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** du Centre commun de la sécurité sociale ;

12° pour l'application de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, la commission de contrôle est instituée par le ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** auquel incombe la décision à intervenir ;

13° les décisions individuelles concernant l'allocation et le retrait de la prime informatique sont prises par le ~~comité directeur~~ **conseil d'administration**, la proposition du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions n'étant pas requise ;

14° les compétences dévolues au membre du Gouvernement pour la saisine du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont exercées par le président du ~~comité directeur~~ **conseil d'administration du** Centre commun de la sécurité sociale ;

15° par dérogation au point 10°, les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat adressent leur demande de changement d'administration, lorsque celle-ci a pour objet le changement d'une institution de sécurité sociale vers une autre institution de sécurité sociale, aux ministres du ressort des deux institutions concernées, qui accordent ou refusent le changement sur avis des présidents des deux institutions concernées ;

16° les compétences dévolues ~~à l'Administration du personnel de l'Etat~~ **au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat** par l'article 76 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont exercées par le ~~comité directeur~~ **conseil d'administration**.

Chapitre 4 – Engagement, avancements et cessation des fonctions

Art. 4. Les employés assimilés aux employés de l'Etat et les salariés assimilés aux salariés de l'Etat sont engagés par le ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** du Centre commun de la sécurité sociale sur contrat écrit signé par le président du ~~comité directeur~~ **conseil d'administration**.

Art. 5. Toute admission au stage, toute nomination définitive, toute promotion ainsi que toute démission et toute mise à la retraite des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat du Centre commun de la sécurité sociale sont documentées par un titre signé par le président du ~~comité directeur~~ **conseil d'administration**

Chapitre 5 – Examens

Art. 6. Les membres effectifs et suppléants des commissions d'examen sont nommés par le président du ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** parmi les agents d'une institution de sécurité sociale ou du département de la sécurité sociale ayant un rang supérieur à celui des candidats à examiner.

Pour chacun des examens visés par le présent règlement et afin de représenter le personnel concerné, un observateur est nommé à chaque fois par le président du ~~comité directeur~~ **conseil d'administration** sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat, le maximum des points à attribuer dans les différentes matières des examens de fin de stage est fixé selon les articles 7 et 10 du présent règlement.

Art. 7. Les examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement A portent sur les matières suivantes :

I. Dans le sous-groupe administratif :
   1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
   2. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen (120 points).

II. Dans le sous-groupe scientifique et technique :
   1. Standards et pratique professionnelle (60 points) ;
   2. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen (120 points).

Art. 8. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 portent sur les matières suivantes :

I. Dans le sous-groupe administratif :
   A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :
      1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
      2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales et internationales applicables au Centre commun de la sécurité sociale (120 points) ;
      3. Rédaction de textes administratifs (60 points).
   B. Examen de promotion :
      1. Rédaction d'une note administrative (120 points) ;
      2. Gestion administrative (60 points).

II. Dans le sous-groupe technique :
   A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :
      1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
      2. Epreuves théoriques sur les notions générales en matière informatique (60 points) ;
      3. Pratique professionnelle (120 points).
   B. Examen de promotion :
      1.Epreuves théoriques sur les connaissances détaillées en matière informatique (60 points) ;
      2. Pratique professionnelle (120 points).

Art. 9. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 portent sur les matières suivantes :

I. Dans le sous-groupe administratif :
   A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :
      1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
      2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales applicables au Centre commun de la sécurité sociale (120 points).
   B. Examen de promotion :
      1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
      2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales et internationales applicables au Centre commun de la sécurité sociale (120 points) ;

3. Rédaction de textes administratifs (60 points).

II. Dans le sous-groupe technique :
A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :
1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves théoriques sur les notions générales en matière informatique (60 points) ;
3. Pratique professionnelle (120 points).
B. Examen de promotion :
1. Epreuves théoriques sur les connaissances détaillées en matière informatique (60 points) ;
2. Pratique professionnelle (120 points).

Art. 10. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement D portent sur les matières suivantes :

I. Dans le groupe de traitement D1 :
A. Examen de fin de stage :
1. Epreuves portant sur les notions générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Pratique professionnelle (120 points).
B. Examen de promotion :
1. apports en relation avec les missions du candidat (60 points) ;
2. Pratique professionnelle (120 points).

II. Dans le groupe de traitement D2 :
A. Examen de fin de stage :
1. Notions indispensables sur l'organisation de la sécurité sociale (60 points) ;
2. Pratique professionnelle (60 points).
B. Examen de promotion :
1. Epreuves portant sur les notions générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Rapports en relation avec les missions du candidat (60 points).

III. Dans le groupe de traitement D3 :
A. Examen de fin de stage :
1. Notions indispensables sur l'organisation de la sécurité sociale (60 points) ;
2. Pratique professionnelle (60 points).
B. Examen de promotion :
1. Epreuves portant sur les notions générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Rapports en relation avec les missions du candidat (60 points).

Art. 11. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, portent sur les matières suivantes :

1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales et internationales applicables au Centre commun de la sécurité sociale (120 points) ;
3. Rédaction de textes administratifs (60 points).

Art. 12. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, portent sur les matières suivantes :

1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales applicables au Centre commun de la sécurité sociale (120 points).

Art. 13. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité D, groupes d'indemnité D1, D2 et D3 portent sur les matières suivantes :

1. Notions indispensables sur l'organisation des institutions de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves portant sur un sujet en relation avec les missions des candidats (120 points).

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire

Art. 14. Le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale est abrogé.

Chapitre 7 – Mise en vigueur

Art. 15. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions concernant les modifications nécessaires suite aux réformes de la Fonction publique intervenues par les lois du 25 mars 2015, dispositions qui entrent en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 16. Notre ministre de la Sécurité sociale et Notre ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Référence : 836x5ee5f

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de du Centre commun de la sécurité sociale

Fiche financière

La demande de renforcement du cadre du personnel du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) est principalement basée sur la planification triennale telle que prévue aux articles 408bis et 415 du Code de la sécurité sociale. L'augmentation du cadre du personnel a été prévue jusqu'en 2025 selon les projets et objectifs à réaliser.

L'augmentation du cadre du personnel du CCSS tel que proposée par l'IGSS s'élève à 69 unités, dont 48 unités pour les services informatiques et administratifs du CCSS et 21 unités pour combler les besoins en ouvriers occupés dans le domaine du nettoyage du bâtiment et dans la cantine. Le total du cadre du personnel du CCSS sera donc porté à 329 unités. Les engagements initialement prévus pour 2020 ont dû être reportés vers 2021 vu les délais nécessaires au traitement de la demande.

Le tableau suivant illustre pour une période de cinq ans (2021-2025) les coûts supplémentaires qui découlent de l'augmentation de l'effectif, calculés sur base des paramètres sociaux et des rémunérations des agents de l'Etat à appliquer à partir du 1er janvier 2021. Le total comprend la rémunération annuelle y compris le treizième mois et les avancements en échelons prévus selon la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86306
Fax (+352) 247-76320
mss@mss.etat.lu
www.mss.public.lu
www.gouvernement.lu

Carrière	2021	2022	2023	2024	2025***	Total
GTA1 (15 unités)	959.895 €	1.468.425 €	1.532.925 €	1.643.785 €	1.685.855 €	7.290.885 €
GTA1 (5 unités)		325.955 €	492.175 €	528.140 €	567.480 €	1.913.750 €
GTA1 (5 unités)			327.760 €	499.525 €	533.060 €	1.360.345 €
GTA1 (5 unités)				332.660 €	504.155 €	836.815 €
GTA1 (5 unités)					335.745 €	335.745 €
GTA2 (3 unités)	157.848 €	241.560 €	242.883 €	253.617 €	259.161 €	1.155.069 €
GTA2 (2 unités)		107.188 €	161.922 €	164.328 €	170.632 €	604.070 €
GTA2 (1 unité)			53.888 €	82.164 €	82.921 €	218.973 €
GTB1 (3 unités)	116.619 €	178.500 €	179.469 €	187.446 €	191.559 €	853.593 €
GTB1 (3 unités)		118.761 €	179.469 €	182.103 €	189.153 €	669.486 €
GTC1 (1 unité)	32.457 €	49.692 €	49.959 €	52.268 €	53.454 €	237.830 €
OUV CAN (1 unité)	29.264 €	43.052 €	43.938 €	47.505 €	47.995 €	211.754 €
OUV NET (1,5 unités)	41.712 €	61.371 €	62.628 €	67.719 €	68.412 €	301.842 €
OUV CAN (4,5 unités)		125.010 €	188.610 €	197.748 €	211.866 €	723.234 €
OUV NET (9 unités)		237.618 €	358.506 €	375.876 €	402.696 €	1.374.696 €
OUV CAN (2 unités)**			55.904 €	85.054 €	88.798 €	229.756 €
OUV NET (3 unités)**			79.680 €	121.248 €	126.576 €	327.504 €
Total (69 unités)	**1.337.795 €**	**2.957.132 €**	**4.009.716 €**	**4.821.186 €**	**5.519.518 €**	**18.645.347 €**

** le calcul pour la première année d'engagement est fait sur une base de huit mois*
***les 5 unités prévues en tant que réserve pour les besoins de la cantine de la cité de la sécurité sociale ne seront engagés qu'en cas de besoin*
**** les paramètres sociaux pour l'année 2025 n'ont pas encore été communiqués par l'IGF*

L'impact financier du projet de règlement grand-ducal concernant le statut du personnel du CCSS est supporté par son budget interne en application de l'article 408 du Code de la sécurité sociale.